



**Décision n° 16-DCC-128 du 24 août 2016
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Diam par Ardian
France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} août 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Cosmos SAS et de l'ensemble de ses filiales (ci-après, « le groupe Diam ») par la société Ardian France, formalisée par une promesse d'achat de titres et un projet de contrat de cession en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Ardian France du contrôle exclusif du groupe Diam qui est spécialisé dans la production et la distribution de produits de publicité sur le lieu de vente et dans l'agencement de commerces de détail, principalement dans le secteur cosmétique. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-143 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence